

Arrêté interministeriel n° 11/MCI/ME/LCD du 11 mai 2000, portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO).

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Le ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone adoptée le 22 mars 1985 ;

Vu le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté le 16 septembre 1987 ;

Vu l'ordonnance n° 92-14 du 6 avril 1992, autorisant l'adhésion de la République du Niger à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ;

Vu l'ordonnance n° 92-06 du 6 avril 1992, autorisant l'adhésion de la République du Niger au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Vu la loi n° 95-003 du 28 mars 1995, autorisant la ratification par le Président de la République du Niger de l'amendement de Londres au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Vu le décret n° 90-156/PRN/MPE du 10 juillet 1990, portant libéralisation de l'importation et de l'exportation de marchandises ;

Vu le décret n° 97-307/PRN/MCI du 8 août 1997, déterminant les attributions du ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu le décret n° 97-308/PRN/MCI du 8 août 1997, portant organisation du ministère du commerce et de l'industrie ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-001/PRN du 5 janvier 2000, fixant la composition du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article premier – L'importation de toutes origines, des substances appauvrissant la couche d'ozone ci-après est interdite.

Il s'agit de :

- Bromotrifluorométhane (Halon-1301) ;
- Bromochlorodifluorométhane (Halone 1211) ;
- Dibromotétrafluoroéthane (Halone-2402) ;
- Bromométhane (bromure de méthyle).

Art. 2 – L'importation, de toutes origines, des substances appauvrissant la couche d'ozone ci-après est libre sous réserve de présentation d'une autorisation préalable délivrée par le ministère chargé de l'environnement.

Il s'agit du :

- Trichlorofluorométhane (CFC-11) ;
- Dichlorodifluoroéthane (CFC-12) ;
- Trichlorotrifluoroéthane (CFC-113) ;
- Dichlorotétrafluoroéthane (CFC-114) ;
- Chloropentafluoroéthane (CFC-115).

Art. 3 – Les modalités de la délivrance de l'autorisation préalable seront déterminées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Art. 4 – Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées par tout agent de l'Etat ayant qualité à verbaliser en d'autres matières. Elles sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5 – Le secrétaire général du ministère du commerce et de l'industrie, le secrétaire général du ministère de l'environnement et de la lutte contre la désertification, la directrice du commerce extérieur, le directeur du commerce intérieur et de la concurrence, le directeur général des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Art. 6 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Le ministre du commerce et de l'industrie

Seini Oumarou.

Le ministre de l'environnement et
de la lutte contre la désertification
Issoufou Assoumane.